PREUVE DE L’AUTORITE PARENTALE

- Enfants de parents mariés, non séparés : l’un des deux parents, étant supposé agir avec l’accord de l’autre, peut signer l’autorisation sur présentation du livret de famille et de sa pièce d’identité

- Enfants de parents divorcés ou séparés : le jugement de divorce ou la décision de justice relative à l’exercice de l’autorité parentale et à la résidence de l’enfant. Si l’autorité parentale est exercée conjointement, l’accord du parent non présent à la demande devra être présenté ainsi qu’une copie de sa pièce d’identité (passeport ou carte nationale d’identité: [autorisation parentale]

- Enfants de parents non mariés : Si l’autorité parentale est conjointe, l’accord du parent non présent à la demande devra être présenté ainsi qu’une copie de sa pièce d’identité, passeport ou carte nationale d’identité (le père qui n’a pas reconnu l’enfant avant l’âge d’un an n’a pas l’autorité parentale sauf circonstances particulières. Pour en savoir plus : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F942).

- Si l’autorité parentale est confiée à un seul parent ou à un tuteur, la demande doit être présentée par celui-ci.